



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 6 mars 2023

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge Maria del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Requête du Représentant légal en vue d'une évaluation de la situation sécuritaire
des victimes dans le cadre de l'exécution des réparations (ICC-01/04-01/07-3909-
Conf 27-01-2023)**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

Autre
Fonds au profit des Victimes
M. Pieter De Baan

I. INTRODUCTION :

1. Le Représentant légal a été informé de plusieurs sources de l'existence d'une situation sécuritaire présentant une aggravation sensible au cours de ces dernières semaines. Les victimes résidant à Bogoro notamment font état de l'encerclement du village par le positionnement en particulier de trois milices autour du village. S'il n'apparaît pas à l'heure actuelle que les projets de ces milices consistent à attaquer spécifiquement Bogoro, il n'en reste pas moins que l'environnement créé par la circulation continue d'hommes armés crée un climat de peur qui a des répercussions sur la sécurité et le bien-être des victimes d'une part, et sur l'exécution des programmes des réparation - et en particulier du soutien psychologique- d'autre part.

2. Suite aux demandes alarmantes des victimes et compte tenu de sa propre évaluation de la situation, le Représentant légal sollicite de la Chambre qu'elle donne instruction à la Division d'aide aux victimes et aux témoins (« la Division ») de procéder à une étude de la situation sécuritaire dans le village de Bogoro et ses environs, consistant notamment en une analyse du type de menace actuellement subi par les victimes ainsi que de l'ampleur de celles-ci, en particulier dans le cadre de leurs déplacements.

3. La présente requête est fondée sur l'article 68 et les règles 17, 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve.

II. CLASSIFICATION :

4. La présente écriture est déposée en version confidentielle dans le respect de la Norme 23 bis (2) car faisant référence à des informations sensibles et se rapportant à des modalités d'exécution des réparations en cours. Une version publique expurgée sera déposée dans les plus brefs délais.

III. DEVELOPPEMENTS :

A. Les informations communiquées au Représentant légal :

5. En date du 28 décembre 2022, le Représentant légal a été informé par la personne ressource qui coordonne [EXPURGE] de l'existence de mouvements rebelles de la CODECO dans le village de Vilo, situé à 5 kilomètres au nord de Bogoro, et du campement du FPRI à 4 kilomètres.

6. Ces informations se sont trouvées confirmées par plusieurs notables et victimes, notamment via l'envoi de messages « WhatsApp » [EXPURGE]. Ces messages ont fait état de la présence inquiétante et grandissante à Bunia et dans les environs de Bogoro de la CODECO, mais aussi du FRPI et du FPIC.¹ L'immobilisme du Gouverneur militaire de la province de l'Ituri et l'absence totale de mesures de protection des autorités congolaises ont pour effet de laisser la population dans le désarroi.²

7. Contactées récemment par téléphone, plusieurs victimes ont indiqué au Représentant légal leur inquiétude réelle au vu de l'aggravation de la situation. Elles mentionnent en particulier les troupes stationnées près du domicile de l'ex - Gouverneur de la Province de l'Ituri, M. Bamanyisa, situé à 3 kilomètres de Bogoro en allant vers le village de Boga, et l'agitation des miliciens (essentiellement des trois milices précitées) autour du village. Elles mentionnent également le fait que cette situation les perturbe énormément et annule les effets positifs escomptés du soutien

¹ Voir not. l'article de Bunia Actualités : <https://buniaactualite.cd/ituri-le-president-de-lassemblee-provinciale-accuse-luboya-davoir-devie-la-mission-lui-confiee-par-le-chef-de-letat/> ; Politico : <https://www.politico.cd/encontinuu/2023/01/11/ituri-le-gouverneur-militaire-sest-plus-preoccupe-a-chercher-de-largent-qua-combattre-les-groupes-armes-president-de-lassemblee-provinciale.html/125907/>.

² Voir <https://www.radiookapi.net/2023/01/24/actualite/securite/le-collectif-des-femmes-de-lituri-reclame-la-cessation-des-hostilites>.

psychologique qui est mis en œuvre par le Fonds par l'entremise d'une experte psychiatre commise à cet effet.

8. Les médias locaux confirment le caractère alarmant des mouvements de troupes et la panique qui s'empare de la population autour de Bunia³ et dans les villages avoisinants. Les conséquences sont importantes par ailleurs sur l'organisation des activités dans la région⁴ et de la scolarisation qui est à l'arrêt dans plusieurs villages autour de Bunia.

9. [EXPURGE] fait état d'une situation extrêmement alarmante et confirme notamment l'existence d'un encerclement du village de Bogoro.⁵

10. Rien n'indique à l'heure actuelle une accalmie possible de la situation et le retour à un contexte de sécurité minimum.

B. La demande du Représentant légal :

11. Le Représentant légal s'inquiète particulièrement de l'aggravation de la situation sécuritaire et de son impact sur [EXPURGE].

12. Cet impact est de deux ordres. Il est tout d'abord pratique puisque [EXPURGE].

13. Par ailleurs, le sentiment de menace permanente résultant de la sensation d'encerclement par des troupes armées qui comptent en leur rang des milices à l'origine de l'attaque de 2003, a un impact considérable sur l'état psychologique des victimes.

³ Voir <https://www.radiookapi.net/2023/01/22/actualite/securite/ituri-mesures-de-securite-renforcees-laeroport-de-bunia>.

⁴ Voir <https://www.radiookapi.net/2023/01/18/actualite/politique/bunia-activites-paralysees-la-suite-de-la-ville-morte-decretee-par-la>.

⁵ [EXPURGE].

14. Compte tenu de la menace objective décrite ci-dessus, le Représentant légal souhaite qu'une évaluation de la situation sécuritaire de la situation à Bogoro et des risques liés à l'exécution des réparations soit opérée par la Division.

15. L'article 68-1 prévoit que « La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants ».

16. Par ailleurs, la règle 87 dispose que les Chambres peuvent, notamment sur requête d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68.

17. La règle 88 prévoit en outre la possibilité d'ordonner des mesures spéciales pour certaines catégories de victimes.

18. En vertu de la règle 17-2-a-ii du Règlement, la Division peut recommander aux organes de la Cour l'adoption de mesures de protection. Les États concernés peuvent être avisé de ces mesures.

19. Par conséquent, la Division est l'organe de la Cour qui dispose du personnel qualifié et l'expertise nécessaires pour mener des évaluations des risques et faire des recommandations sur la sécurité des victimes.⁶

20. Le Représentant légal considère qu'il est de sa responsabilité, au vu des éléments qui lui ont été transmis par ses clients et des recherches auxquelles il a procédé, de déposer la présente requête. Il sollicite de la Chambre qu'elle saisisse la Division en vue de définir, en collaboration avec le Représentant légal et le Fonds au profit des victimes, les mesures propres à évaluer la situation sécuritaire dans l'environnement des victimes et le lieu d'exécution des réparations, afin de procéder, le cas échéant, à la définition des mesures propres à assurer la sécurité de ces victimes.

⁶ Version expurgée de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, 5 août 2011, [ICC-01/04-01/06-2766-Red](#), § 68. Voir aussi Motifs de la Décision relative aux « Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la "réinstallation préventive" » et à la « Requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation de déposer une réponse aux observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la "réinstallation préventive" », 11 juillet 2008, [ICC-01/04-01/07-675-tFRA](#).

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir la présente requête et d'y faire droit.

Me Fidel Nsita Luvengika



Représentant légal des victimes

Fait le 6 mars 2023 à Gilly, Belgique.